

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 25 mars 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Mme Diane Dallaire	maire	
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-247 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Dérogations mineures et PPCMOI

5.8 Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) : adoption du second projet de résolution N° 2024-087 concernant l'immeuble situé au 1062 du chemin de la Baie-Verte afin d'exploiter un camp de jour spécialisé

6. Affaires générales

6.3 Ventes de terrains

6.3.2 Réserve du lot 6 408 950 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) à Le Levier Coop de solidarité en habitation afin de construire un bâtiment résidentiel d'un minimum de 12 unités

6.4 Autorisations de signatures

6.4.5 Entente sectorielle de développement

6.4.6 Convention d'aide financière avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la relocalisation des résidents de la zone tampon

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 11 MARS 2024

Rés. N° 2024-248 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 11 mars 2024 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

DOSSIER DE LA FONDERIE HORNE :

La mairesse suppléante mentionne que la fin de semaine dernière se tenaient les assemblées de consultation publique menées par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le but d'échanger avec les propriétaires et les locataires du quartier Notre-Dame qui sont visés par la relocalisation de la zone tampon. La mairesse suppléante remercie tous les citoyens pour leur participation, environ 70 personnes étaient présentes. Des tables de discussions avec les propriétaires et les locataires se tiendront également au cours des prochaines semaines afin de bonifier les échanges au niveau des programmes de compensation. Une nouvelle rencontre d'information aura lieu à la fin du mois de mai afin de présenter le programme d'aide financière du ministère et une adoption de ce programme aura lieu au début du mois de juin 2024 par le MAMH.

DÉCÈS DE MME ISABELLE D'AMOURS :

M. François Chevalier mentionne le décès de Mme Isabelle D'Amours, directrice générale de la Ville de La Sarre survenu le 15 mars dernier. À l'occasion des funérailles, le drapeau de la Ville de Rouyn-Noranda a été hissé au mât d'honneur devant l'hôtel de ville afin de témoigner de sa solidarité à l'égard de toute la communauté lasarroise. Les membres du conseil se joignent à M. Chevalier pour offrir ses sincères condoléances à toute la famille et aux proches de Mme D'Amours.

DÉCÈS DE M. LOUIS BRIEN :

La mairesse suppléante mentionne le décès de M. Louis Brien, grand pilier de la culture à Rouyn-Noranda décédé le 11 mars dernier. M. Brien était un artiste graveur bien implanté à Rouyn-Noranda depuis 1972. Les membres du conseil se joignent à Mme Ramsay-Houle pour offrir ses sincères condoléances à toute la famille et aux proches de M. Brien, mais aussi à l'ensemble du milieu culturel de Rouyn-Noranda.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ☉ M. Roger Larivière, résident de la 15^e Rue, demande si la modification au règlement sur les véhicules lourds est en lien avec sa demande formulée à ce sujet à une séance précédente.

Il mentionne également que plusieurs rues sont en mauvais état et demande si la Ville a prévu des sommes pour la réfection des rues.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 **Lot 2 810 751 au cadastre du Québec (avenue Larivière) par Immeubles E.L. Poirier inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné l'adresse de la propriété visée par la demande de dérogation mineure, il est mentionné que **la demande est annulée** puisqu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le même objet a été adoptée et est entrée en vigueur la semaine dernière, il n'est donc pas nécessaire que le conseil se prononce à ce sujet.

5.2 **658, rue Dugré présentée par M. Mathieu Pépin**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Mathieu Pépin relativement à la propriété située au 658 de la rue Dugré (lot 4 381 824 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la superficie totale du bâtiment accessoire (garage) serait de 126,35 mètres carrés au lieu du maximum de 125 mètres carrés autorisé;
- la hauteur totale du bâtiment accessoire (garage) serait de 8,83 mètres au lieu du maximum de 6,1 mètres autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4093 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1998 ainsi que certains bâtiments accessoires (garage et remise à bois);

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite procéder à la démolition des bâtiments accessoires existants (garage et remise à bois) afin de construire un nouveau bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté (garage) serait construit avec des murs d'une hauteur de 4,23 mètres afin de permettre l'installation d'une porte de garage d'une hauteur de 3,66 mètres dans le but de pouvoir y remiser un bateau;

ATTENDU QUE la toiture du bâtiment accessoire projeté aurait les dimensions et la pente nécessaires afin de permettre au propriétaire d'y installer les panneaux solaires qu'il détient déjà, lesquels sont actuellement installés sur poteau en cour arrière de la propriété;

ATTENDU QUE le lot situé à l'arrière de la propriété est vacant et qu'en raison de la présence d'un milieu humide et de l'usine de traitement des eaux usées de la Ville, il est fort probable qu'il n'y ait jamais de nouvelle construction dans ce secteur;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté serait localisé à l'arrière de la propriété, limitant ainsi l'impact visuel pour les propriétés voisines;

ATTENDU QU'une superficie de 126,35 mètres carrés correspond à un écart de moins de 1 % de la norme, ce qui est d'ordre mineur;

ATTENDU QU'en date du 5 et du 6 février 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (655, 656, 657 et 660, rue Dugré) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-249 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Mathieu Pépin** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 658 de la rue Dugré et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 381 824 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 150, rue du Terminus Ouest (Samiyo Sushis) présentée par 9250-2202 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9250-2202 Québec inc. relativement à la propriété située au 150 de la rue du Terminus Ouest (lots 2 808 777, 3 759 498, 3 760 495, 2 807 557 et 2 807 559 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une enseigne qui serait située sur une propriété différente de celle sur laquelle l'usage est exercé, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1000 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation » et « usages spécifiquement permis : services bancaires – services spécialisés reliés à l'activité bancaire – comptoir postal » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1984, la propriétaire y exploitant un centre commercial;

ATTENDU QUE la propriété du centre commercial comprend plusieurs lots distincts, certains étant la propriété de Plaza Master Limited Partnership, les autres appartenant au groupe Sobey's;

ATTENDU QUE la propriété appartenant au groupe Sobey's s'étend jusqu'à l'angle de l'avenue Québec et de la rue du Terminus Ouest, l'enseigne commune sur poteau du centre commercial ayant été implantée à cet endroit il y a plusieurs années;

ATTENDU QU'une servitude a été enregistrée en 1984, autorisant Plaza Master Limited Partnership à installer l'enseigne commune sur la propriété du groupe Sobey's;

ATTENDU QUE plusieurs commerces localisés dans le centre commercial sont affichés sur l'enseigne commune;

ATTENDU QUE le nouveau commerce de la requérante est localisé dans le centre commercial et qu'elle souhaite également s'afficher sur l'enseigne commune;

ATTENDU QUE l'enseigne commune ne fera l'objet d'aucune modification, seule l'enseigne du nouveau commerce y sera ajoutée;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une nouvelle enseigne;

ATTENDU QUE la requérante actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-250 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **9250-2202 Québec inc. (Samiyo Sushis)** relativement à l'installation d'une nouvelle enseigne au 150 de la rue du Terminus Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 808 777, 3 759 498, 3 760 495, 2 807 557 et 2 807 559 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 2910, rue Amulet présentée par Mme Nicole Béchamp

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Nicole Béchamp relativement à la propriété située au 2910 de la rue Amulet (lot 3 963 227 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage) qui est situé à une distance variant entre 0,69 mètre et 0,72 mètre de la limite arrière de propriété au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3023 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1987 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (garage et gazebo);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit en 2014 suivant l'émission d'un permis de construction (N° 2014-00972);

ATTENDU QUE la construction du bâtiment accessoire a été réalisée par un entrepreneur en construction, lequel a pu commettre de bonne foi une erreur d'implantation en raison de la présence d'une clôture à l'extérieur des limites de la propriété;

ATTENDU QUE l'on retrouve une ruelle non aménagée appartenant à la Ville à l'arrière de la propriété, limitant ainsi l'impact du non-respect de la marge arrière;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire est localisé à une distance variant entre 0,69 mètre et 0,72 mètre de la limite arrière de propriété au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé, ce qui représente un écart variant de 20 % à 23 % de la norme, ce qui est d'ordre mineur;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire comporte une fondation de béton, faisant en sorte qu'il est impossible pour la propriétaire de déplacer le bâtiment de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur sans engager des coûts importants;

ATTENDU QU'en date du 8 février 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (2901, 2908 et 2922, rue Amulet) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-251 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nicole Béchamp** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 2910 de la rue Amulet et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 963 227 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 88, avenue Laval présentée par Mme Natacha Bernèche et M. David Leclercq

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Natacha Bernèche et M. David Leclercq relativement à la propriété située au 88 de l'avenue Laval (lot 3 759 886 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal dont la marge de recul arrière serait de 2,27 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2115 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1975 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage annexé);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent démolir la véranda à l'arrière du bâtiment principal et construire un agrandissement dans le prolongement du mur latéral (côté est) du bâtiment principal;

ATTENDU QU'il y a un important dénivelé entre la propriété et la ruelle donnant sur le côté nord-ouest de la propriété, limitant ainsi l'impact visuel de la construction de l'agrandissement projeté du bâtiment principal pour les propriétés situées à l'arrière;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté ne comporte qu'un seul étage et qu'il n'y a aucune ouverture (fenêtre ou porte) dans le mur arrière de l'agrandissement du bâtiment principal projeté;

ATTENDU QU'en vertu de la réglementation en vigueur, il aurait été possible pour les propriétaires de construire un bâtiment accessoire à l'emplacement projeté de l'agrandissement en étant toutefois détaché du bâtiment principal et celui-ci aurait été conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'en date du 12 et du 13 février 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (86 et 94, avenue Laval) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal, conditionnellement à ce que celui-ci soit limité à un seul étage, soit d'une hauteur maximale de 3,5 mètres;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-252 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que l'agrandissement du bâtiment principal soit limité à un seul étage d'une hauteur maximale de 3,5 mètres, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Natacha Bernèche et M. David Leclercq** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal au 88 de l'avenue Laval et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 759 886 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 971, rue Mantha présentée pour 3100-5226 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et considérant qu'il a été constaté après l'adoption de la résolution N° 2024-208 que la date de présentation de la dérogation mineure en séance publique mentionnée sur l'avis public n'avait pas été respectée, une nouvelle résolution est requise. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour 3100-5226 Québec inc. relativement à la propriété située au 971 de la rue Mantha (lot 5 241 693 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'une aire d'entreposage extérieur dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- l'aire d'entreposage extérieur est située en cour avant (par rapport à l'avenue Davy) alors que le règlement l'autorise en cour arrière seulement;
- l'aire d'entreposage extérieur est située à 0 mètre de la limite de propriété (par rapport à l'avenue Davy) au lieu du minimum de 1 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2003 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « commerces de vente au détail », « commerces reliés aux véhicules légers », et « commerces reliés aux véhicules lourds » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1989;

ATTENDU QUE la propriétaire y exploite un commerce de vente et d'installation de piscines et spas en été ainsi qu'une entreprise de déneigement résidentiel et commercial en hiver;

ATTENDU QUE l'entreposage extérieur était réalisé depuis plusieurs années sur la propriété, et ce, même avant la construction de l'avenue Davy qui a eu pour effet de créer une nouvelle cour avant à la propriété;

ATTENDU QUE d'autres dérogations mineures similaires ont été octroyées dans ce secteur;

ATTENDU QUE la propriété a fait l'objet de deux (2) dérogations mineures en 2012 et 2013 pour l'installation de bâtiments secondaires de type méga dôme;

ATTENDU QUE la dérogation accordée en 2013 (résolution N° 2013-219) était conditionnelle à l'ajout d'une rangée de conifères d'une hauteur minimale de 6 pieds sur le long du mur sud du méga dôme projeté;

ATTENDU QUE bien que ces arbres n'ont jamais été plantés, les membres du conseil jugent opportun que la condition prévue à la résolution N° 2013-219 soit modifiée pour que la bande végétale soit composée non seulement de conifères, mais également de feuillus, et soit plutôt aménagée le long de la clôture située du côté sud de la propriété (vers le boulevard Rideau);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de l'aire d'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-253 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'une rangée d'arbres comprenant des conifères et des feuillus matures, d'une hauteur minimale de 6 pieds, soit aménagée le long de la clôture située vers le boulevard Rideau, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **3100-5226 Québec inc.** relativement à la localisation de l'aire d'entreposage extérieur au 971 de la rue Mantha et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 241 693 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2024-208.

ADOPTÉE

5.7 225, rue Tardif Est présentée par M. Samuel Tremblay

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Samuel Tremblay relativement à la propriété située au 225 de la rue Tardif Est (lot 2 809 710 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'une clôture en marge et cour avant dont la hauteur est de 1,8 mètre le long de la limite latérale de propriété (côté ouest) et de 1,37 mètre le long de la limite avant (en bordure de la rue) au lieu du maximum de 1 mètre autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2058 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1946;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a été construit à l'arrière de la propriété, créant ainsi une vaste cour avant;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite créer une certaine intimité entre sa cour avant et la propriété voisine;

ATTENDU QUE pour créer cette intimité, une clôture d'une hauteur de 1 mètre n'est pas suffisante;

ATTENDU QUE la partie de la clôture située sur la limite latérale ouest de la propriété, située entre la façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade du bâtiment principal voisin, a une hauteur de 1,8 mètre;

ATTENDU QUE cette partie de clôture aurait été conforme si elle avait été installée par le propriétaire voisin sur sa propriété, et ce, en raison de la localisation du bâtiment principal;

ATTENDU QUE cette partie de clôture donne sur l'allée véhiculaire de la propriété voisine, limitant ainsi l'impact visuel;

ATTENDU QUE toutes les autres parties de la clôture, soit celle située entre le prolongement de la façade du bâtiment principal voisin et la ligne avant de la propriété, ainsi que celle située le long de la limite avant (en bordure de la rue), créent un effet de palissade pour les personnes circulant sur la voie publique ou sur le trottoir;

ATTENDU QUE pour ces parties de la clôture, les membres du conseil jugent qu'il n'est pas opportun d'accorder cette partie de la demande de dérogation mineure, étant possible pour le propriétaire d'y maintenir une clôture conforme à la réglementation en vigueur sans que cela ne lui cause un préjudice sérieux;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-254 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Samuel Tremblay** relativement à la partie de la clôture située sur la limite latérale ouest de la propriété, entre la façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade du bâtiment principal voisin (215, rue Tardif Est) au 225 de la rue Tardif Est et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Samuel Tremblay** relativement à la partie de clôture située entre le prolongement de la façade du bâtiment principal voisin (215, rue Tardif Est) et la ligne avant de la propriété, ainsi que la partie de clôture située le long de la limite avant (en bordure de la rue) au 225 de la rue Tardif Est.

Le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 809 710 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 *Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) : adoption du second projet de résolution N° 2024-087 concernant l'immeuble situé au 1062 du chemin de la Baie-Verte afin d'exploiter un camp de jour spécialisé*

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Sylvain Lavoie est propriétaire de l'immeuble situé au 1062 du chemin de la Baie-Verte, soit le lot 4 381 157 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844 pour les activités exercées par son locataire;

ATTENDU QUE le projet consiste à exploiter un camp de jour spécialisé pour les personnes à besoins particuliers (ex. : autistes), incluant des chambres à coucher pour la clientèle afin d'offrir un répit ou dépannage;

ATTENDU QUE les camps de jour ne sont pas autorisés à l'intérieur de la zone « 7145 » identifiée au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la zone « 7145 » fait partie de l'affectation riveraine – secteur accessible, au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, car l'usage de camp de jour est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE la localisation de l'immeuble, dans le secteur riverain du lac Évain, se prête bien à l'exploitation d'une activité récréative de type camp de jour;

ATTENDU QUE l'offre d'activités pour la clientèle visée par le camp de jour est limitée et que ce projet répond à un besoin important dans la région;

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment présents sur le site, dans leur état actuel, permettent d'accueillir une activité de camps de jour;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'autorisation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-255 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution concernant l'autorisation d'un usage de camp de jour pour personnes à besoins particuliers**, incluant des chambres à coucher pour la clientèle afin d'offrir un service de répit ou dépannage pour l'immeuble situé au 1062 du chemin de la Baie-Verte, soit le lot 4 381 157 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée soit sujette au respect des conditions suivantes :

- Usage de camp de jour spécialisé et service de répit ou dépannage (incluant hébergement) pour les personnes à besoins particuliers uniquement (ex. : handicap physique ou mental, trouble de développement neurologique, etc.);
- Aucune activité de camping n'est autorisée sur la propriété, sauf pour les usagers bénéficiant de l'hébergement offert pour le service de répit et dépannage;
- Un maximum de 20 usagers du camp de jour (bénéficiaires et accompagnateurs) est autorisé en tout temps;
- Aménagement et maintien d'une bande boisée mixte (conifères et feuillus) d'une profondeur de 15 mètres le long de la limite latérale ouest, ainsi que de la limite latérale est de la propriété (excluant l'emprise d'Hydro-Québec pour le passage d'une ligne électrique);
- Aménagement et maintien d'une bande boisée mixte (conifères et feuillus) d'une profondeur de 15 mètres le long de la limite avant de la propriété (excluant l'espace pour l'allée véhiculaire);
- Stationnement contenu à l'intérieur des limites de la propriété afin d'éviter un débordement sur rue;
- Présentation d'un plan d'architecte pour les travaux;
- Présentation d'une attestation de conformité pour l'installation septique en fonction des activités exercées.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-256 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P05 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Ménard, Magaly	4 mars 2024	Réserviste	Surveillante de plateau	1	18,75 \$	Sports et loisirs
Cliche, Édouard	4 mars 2024	Occasionnel	Animateur de la Relâche en action	1	17,50 \$	Sports et loisirs
Bouchard, Loïc	7 mars 2024	Temps partiel	Aide-technicien, niveau 1	1	18,86 \$	Culture
Lemay, Jonathan	11 mars 2024	Réserviste	Surveillant sénior de plateau et entretien ménager	1	19,54 \$	Sports et loisirs
Mandeville, Johanne	12 mars 2024	Réserviste	Agente à l'administration (Gestion des eaux)	9	27,65 \$	Gestion des eaux et de l'environnement du territoire
Poulin, Patrick	12 mars 2024	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	21,96 \$	Sécurité incendie
Bisson, Alex	14 mars 2024	Occasionnel	Stagiaire Technicien en informatique	8	20,25 \$	Technologies de l'information

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche d'un pompier à temps partiel.
- 8) Stage rémunéré.
- 9) Autres – précisez : Création d'un nouveau poste

ADOPTÉE

6.1.2 Fins d'emplois

6.1.2.1 Salarié portant le numéro 04347

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2024-257 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre fin à l'emploi du salarié portant le numéro **04347** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 25 mars 2024.

ADOPTÉE

6.1.2.2 Salarié portant le numéro 217

ATTENDU QUE la politique de gestion administrative des cadres et professionnels prévoit que le lien d'emploi est résilié en cas d'absence de longue durée et sans date probable de retour au travail;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2024-258 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre fin à l'emploi du salarié portant le numéro **217** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 26 mars 2024.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Contrat de fourniture de granulats concassés 2024

Rés. N° 2024-259 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaetan Jolicoeur)** concernant le contrat de fourniture de matériaux de granulats concassés pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 au prix unitaire de 16,74 \$/tonne métrique (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Construction de semelle et muret de béton pour deux (2) patinoires extérieures

Rés. N° 2024-260 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Excavation Giroux & fils inc.** concernant le contrat visant la construction de semelle et muret de béton pour deux (2) patinoires extérieures sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda au montant de 75 193,65 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le chef des parcs et équipements ou le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Réparation d'un bris d'aqueduc et sanitaire à l'aréna Jacques-Laperrière

Rés. N° 2024-261 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit ratifié le contrat octroyé de gré à gré à **9148-3701 Québec inc. (Ysys Corporation)** concernant la réparation d'un bris d'aqueduc et sanitaire survenu à l'aréna Jacques-Laperrière au montant de 59 406,17 \$ (taxes incluses).

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Contrat de fourniture de sable, gravier brut et gravier tamisé 2024

Rés. N° 2024-262 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaetan Jolicoeur)** concernant le contrat d'acquisition de sable, gravier brut et gravier tamisé pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 aux montants ci-après mentionnés (montant total du contrat estimé à 323 898,37 \$ (taxes incluses), comme étant la plus basse conforme :

PRODUIT	PRIX SOUMIS 2024 (TAXES EN SUS)
Sable	11,24 \$/t.m.
Gravier brut	11,49 \$/t.m.
Gravier tamisé	12,30 \$/t.m.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Contrat d'entretien ménager de l'édifice de la sécurité publique et de la caserne du quartier d'Évain

Rés. N° 2024-263 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Martin Brazeau** concernant le contrat d'entretien ménager de l'édifice de la direction de la sécurité publique et de la caserne d'Évain, en vigueur pour une durée d'une année (avec la possibilité de le prolonger d'une année additionnelle) au montant de 126 700 \$ (taxes en sus) pour la première année du contrat, étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur de la sécurité publique soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 Réfection de routes et de ponceaux sur divers tronçons du territoire

Rés. N° 2024-264 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Lamothe, Division de Sintra inc.** concernant le contrat de réfection de routes et de ponceaux sur la route des Pionniers, l'avenue de l'Église, le chemin des Pourvoiries, le rang de la Carrière, le rang du Lac-Boisclair, le rang Lavigne et le rang Valmont au montant de 7 607 118,05 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.7 Services professionnels visant la surveillance du contrat de réfection de routes et de ponceaux sur le territoire

Rés. N° 2024-265 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Cima + S.E.N.C.** concernant le contrat de services professionnels en ingénierie visant la surveillance dans le cadre du projet de réfection de routes et de ponceaux visant la route des Pionniers, l'avenue de l'Église, le chemin des Pourvoiries le rang de la Carrière, le rang du Lac-Boisclair, le rang Lavigne et le rang Valmont au montant de 595 627,70 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques ou le directeur de l'ingénierie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Ventes de terrains

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 Lot 6 611 934 au cadastre du Québec (parcelle du parc Léo-Boisvert) à M. Dany Berneche à des fins d'agrandissement de terrain (88, avenue de l'Amitié)

ATTENDU QUE le lot 6 611 934 du cadastre du Québec fait partie du domaine public et consiste en une partie du terrain sur lequel est aménagé le parc Léo-Boisvert;

ATTENDU QUE la Ville souhaite céder le lot 6 611 934 du cadastre du Québec à M. Dany Berneche;

ATTENDU QU'afin de parfaire cette transaction, la Ville doit retirer le caractère public applicable à ce terrain qui était réservé à des fins de parc;

ATTENDU QUE cette partie de terrain n'était pas aménagée en parc et que personne ne subit de préjudice par cette vente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-266 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit retiré le caractère public du lot 6 611 934 du cadastre du Québec (partie du parc Léo-Boisvert, secteur Lac Dufault), afin qu'il fasse partie du domaine privé de la Ville de Rouyn-Noranda.

Que la Ville de Rouyn-Noranda vende à M. Dany Berneche le lot 6 611 934 au cadastre du Québec pour un montant de 1 466,64 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 5 208 917 du cadastre du Québec, appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le lot 6 611 934 devra être annexé au lot 5 208 917 et ne pourra pas être cédé individuellement ;
- qu'en plus du prix de vente, l'acquéreur doit rembourser à la Ville le montant de la facture pour le cadastre, le piquetage et la préparation du plan d'arpentage s'élevant à 2 726,20 \$ (taxes incluses);
- que l'acquéreur cède gratuitement toutes les servitudes et les droits de passage reliés au lot acquis pour les services d'utilités publiques qui ne sont pas déjà inscrits au registre foncier et qui devront l'être le cas échéant;
- que l'acquéreur cède gratuitement toutes les servitudes et les droits de passage reliés au lot acquis pour les services d'utilités publiques qui ne sont pas déjà inscrits au registre foncier et qui devront l'être le cas échéant;

- que la vente du lot 6 611 934 au cadastre du Québec se fera sans aucune garantie légale de qualité contre les vices cachés et aux risques et périls de l'acquéreur, notamment en ce qui concerne la composition et la qualité du sol;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et la suite de l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à n'entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux;
- que l'acquéreur assume les frais de préparation de l'acte notarié.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.3.2 Réservation du lot 6 408 950 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) à Le Levier Coop de solidarité en habitation afin de construire un bâtiment résidentiel d'un minimum de 12 unités

Rés. N° 2024-267 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente** pour la réservation du lot 6 408 950 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) à **Le Levier Coop de solidarité en habitation** afin de construire un bâtiment résidentiel d'un minimum de 12 unités.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4 Autorisations de signatures

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.4.1 Renouvellement de bail avec Vidéotron Infrastructures inc.

Rés. N° 2024-268 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **renouvellement de bail avec Vidéotron Infrastructure inc.** relativement aux lots 2 809 104, 2 809 220, 5 738 472 et 6 135 572 au cadastre du Québec (chemin Dr-Lemay) concernant une tour de télécommunication et les équipements relatifs à son exploitation; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.2 Renouvellement de l'entente de gestionnaire de formation 2024-2025 entre l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) et la Ville de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2024-269 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que M. Stéphane Royer, directeur de la sécurité incendie, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **renouvellement de l'entente de gestionnaire**

de formation 2024-2025 entre l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) et la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.3 Addenda au bail de location intervenu entre la Ville de Rouyn-Noranda et Norascon pour l'exploitation du roc sur une parcelle du lot 6 603 446 au cadastre du Québec dans le parc industriel de Granada

Rés. N° 2024-270 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'addenda au bail de location intervenu entre la Ville de Rouyn-Noranda et Norascon pour l'exploitation du roc sur une parcelle du lot 6 603 446 au cadastre du Québec dans le parc industriel de Granada**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.4 Renouvellement de l'entente de location 2023-2025 avec le Club de tir au pistolet et à la carabine Osisko inc. pour la location de la salle de tir au Centre Dave-Keon

Rés. N° 2024-271 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **le renouvellement de l'entente de location 2023-2025 avec le Club de tir au pistolet et à la carabine Osisko inc. pour la location de la salle de tir au Centre Dave-Keon**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.5 Entente sectorielle de développement

Rés. N° 2024-272 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente sectorielle visant la réalisation de projets favorisant le développement durable de la Ville de Rouyn-Noranda 2023-2027**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.6 Convention d'aide financière avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la relocalisation des résidents de la zone tampon

Rés. N° 2024-273 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la convention d'aide financière 2023-2030 avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le soutien à la Ville de Rouyn-Noranda**.

Que la Ville de Rouyn-Noranda procède à l'ouverture d'un compte de banque auprès de la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda aux fins de la gestion de l'aide financière provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre des travaux de relocalisation d'une partie du quartier Notre-Dame.

Que les signataires du compte soient les mêmes que ceux autorisés par la résolution N° 2023-733 à signer les effets bancaires de la Ville de Rouyn-Noranda soit :

- 1^{er} signataire : mairesse ou maire suppléant;
- 2^e signataire : trésorière ou assistante-trésorière.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Sylvie Turgeon remercie M. Léandre Lahaie pour son implication au Comité de transport de personnes ainsi que Mme Annie Audet du CISSSAT pour ses 10 ans d'implication au Comité familles et aînés.

Mme Turgeon fait mention du lancement de la campagne de financement régionale de la maison d'hébergement du Centre de cancérologie. La maison d'hébergement sera située au 10 de la rue du Terminus Ouest.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

8.1.1 Prêt de vélos (RécréOsisko)

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-274 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordé à **RécréOsisko** pour le service de prêt gratuit de vélos et location d'embarcations sur le lac Osisko ainsi que l'installation d'un conteneur, un chapiteau et affiches de stationnement réservé pour RécréOsisko et le Magasin général qui aura lieu du 20 mai au 2 septembre 2024 entre 9 h 00 et 17 h 30, sauf les mercredis soirs jusqu'à 20 h 30.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 Beauce Carnaval 2024

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-275 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'une autorisation soit accordée aux **Citadelles de Rouyn-Noranda** pour l'utilisation de terrains municipaux aux abords du lac Osisko du 24 au 30 juin 2024 (incluant le montage et le démontage), pour la tenue de l'événement « **Beauce Carnaval** » à la Grande place Edmund-Horne.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent au préalable l'autorisation du Service de la sécurité publique ainsi que celle de l'inspecteur municipal et détiennent une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que par cette autorisation, les Citadelles de Rouyn-Noranda s'engagent à respecter la réglementation municipale ainsi que l'ensemble des conditions obligatoires contenues dans l'autorisation d'événement acheminée.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.3 54^e édition du Tour de l'Abitibi

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-276 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que dans le cadre de la 54^e édition du **Tour de l'Abitibi 2024** devant avoir lieu du 15 au 21 juillet 2024, la Ville de Rouyn-Noranda approuve l'étape 1 le 16 juillet 2024 (dont le départ est prévu à Rouyn-Noranda en direction de Val-d'Or) et l'étape 4 le 18 juillet 2024 (dont le départ et l'arrivée se tiendront à Malartic prévoyant un passage dans le quartier de Cadillac).

Qu'à cette occasion, un montant de 500 \$ soit octroyé à titre de contribution à la bourse « Sprint de la mairesse ».

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 **Demande d'autorisation présentée par Mme Stéphanie Audet et M. Guillaume Hébert-Poliquin afin de construire une résidence (quartier Destor)**

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par Mme Stéphanie Audet et M. Guillaume Hébert-Poliquin concerne le lot 4 820 371 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang des Ponts, dans le quartier de Destor, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le lot appartient à Mme Rollande Mercier et qu'elle est également propriétaire des lots contigus 4 820 367 et 4 821 665 au cadastre du Québec portant la superficie de la propriété à 37,93 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une superficie de 0,5 hectare du lot 4 820 371 au cadastre du Québec afin de construire une résidence;

ATTENDU QUE les demandeurs exploitent une petite entreprise maraîchère nommée le Domaine des Quatre Grues sur la propriété visée;

ATTENDU QUE la construction d'une résidence sur le site faciliterait les opérations de l'entreprise et permettrait son expansion;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, la propriété est constituée de sols dont le potentiel agricole est en grande partie de classe 4, soit bon pour la culture ou le pâturage. La propriété est divisée par un milieu humide. Les lots adjacents ont des sols de classes 4, 5, 7 et 0. Le lot est actuellement cultivé en partie par les demandeurs. Ils exploitent une petite entreprise de culture maraîchère, fruitière et de cueillette de produits forestiers non ligneux.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation agricole du lot sont bonnes considérant le potentiel des sols. Les demandeurs cultivent actuellement une partie du lot. Ils souhaitent augmenter la surface de production à deux (2) hectares pour débiter jusqu'à quatre (4) hectares. La superficie exploitable est néanmoins limitée en raison de la présence d'un milieu humide.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	La demande n'engendre pas la création de distances séparatrices supplémentaires; l'exploitation agricole la plus près est située à plus de deux (2) kilomètres au nord-est. Il s'agit d'une entreprise de bovins exerçant des activités de culture de foin et de pâturage. Les possibilités qu'une entreprise soit développée à proximité de l'emplacement visé sont faibles considérant la présence de plusieurs milieux humides ou hydriques.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Les demandeurs souhaitent construire une résidence sur le lot visé afin de faciliter les activités reliées à leur entreprise maraîchère, celle-ci ayant débuté en 2020 sur ledit lot.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le site visé s'insère dans un milieu agroforestier inexploité comprenant quelques parcelles en culture. Plusieurs milieux humides de grandes superficies composent le secteur. Quelques résidences bénéficiant d'un droit acquis sont sises le long des rangs des Ponts et des Défricheurs.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Aux fins de la présente demande, la propriétaire a acheté le lot 4 820 371 au cadastre du Québec afin de le joindre au lot 4 820 367 au cadastre du Québec. Ainsi, la propriété est conforme aux règlements de la Ville pour la construction d'une résidence. Cette opération porte la superficie de la propriété à 37,93 hectares.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.
Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Les demandeurs ne pourront pas construire leur résidence sur la même propriété que leur entreprise de culture maraîchère. Cela pourrait compromettre le développement de l'exploitation agricole.

ATTENDU QUE les demandeurs ont démontré le sérieux de leur démarche en exploitant une entreprise maraîchère depuis 2020, dont les produits sont distribués dans différents commerces et aux consommateurs par le biais de paniers de légumes;

ATTENDU QUE l'autorisation faciliterait le développement de l'exploitation agricole;

ATTENDU QU'il n'y aurait pas de morcellement et que la demande s'insérerait dans le milieu;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-277 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **Mme Stéphanie Audet et M. Guillaume Hébert-Poliquin** concernant l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 4 820 371 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang des Ponts, dans le quartier de Destor, représentant une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.2 Demande d'autorisation présentée par Mme Jessica Owens afin de construire une résidence (quartier Évain)

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par Mme Jessica Owens concerne le lot 6 463 513 au cadastre du Québec, situé en bordure du boulevard Rideau, dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le lot, d'une superficie de 0,364 hectare appartient à Revenu Québec, liquidateur de la succession de M. Marcel Lemire;

ATTENDU QUE la demande vise l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une superficie de 0,364 hectare pour construire une résidence;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le lot est constitué de sols dont le potentiel agricole est de classe 7, soit ayant des limitations graves pour la culture ou le pâturage. Les lots avoisinants ont des sols de la même classe. Ainsi, le potentiel agricole est très faible.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation agricole du lot sont très faibles considérant le potentiel agricole ainsi que la superficie du lot visé.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	La demande n'aura pas de conséquence sur les activités agricoles potentielles. Par le passé, une résidence était sise sur le lot. Celle-ci a été détruite dans un incendie. Le droit acquis s'est éteint puisque le délai pour une reconstruction n'a pas été respecté.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue et chaque quartier possède sa propre réalité. Il n'y a pas de portrait complet des emplacements disponibles à l'extérieur de la zone agricole. L'emplacement de la demande fait partie d'un développement linéaire où la CPTAQ a octroyé plusieurs autorisations pour une fin résidentielle.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le site visé par la demande est situé dans un milieu agroforestier où plusieurs résidences sont implantées sur de petites superficies de part et d'autre du boulevard Rideau. Dans ce secteur, la Commission a permis la construction de plusieurs résidences en bordure du chemin public.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas. La demande ne vise pas l'aliénation du lot.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.
Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	La demanderesse ne pourra pas construire de résidence sur le lot visé.

ATTENDU QU'un usage résidentiel a déjà été exercé sur le lot visé par la demande;

ATTENDU QUE la demande s'insère dans un alignement résidentiel existant;

ATTENDU QUE la demande n'ajouterait pas de contrainte supplémentaire aux activités agricoles potentielles;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-278 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **Mme Jessica Owens** concernant l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 6 463 513 au cadastre du Québec, situé en bordure du boulevard Rideau, dans le quartier d'Évain, représentant une superficie de 0,364 hectare afin de construire une résidence, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - volet Double vocation pour l'entretien des chemins à double vocation

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères concernant l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Ville de Rouyn-Noranda, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route qui n'a pas fait l'objet de demandes préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-279 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

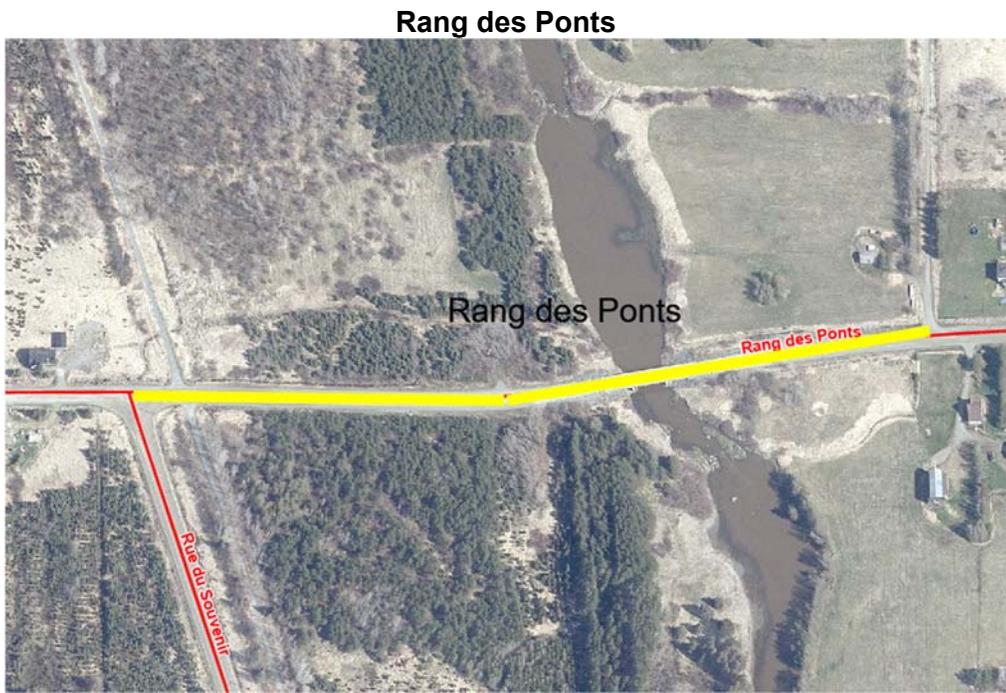
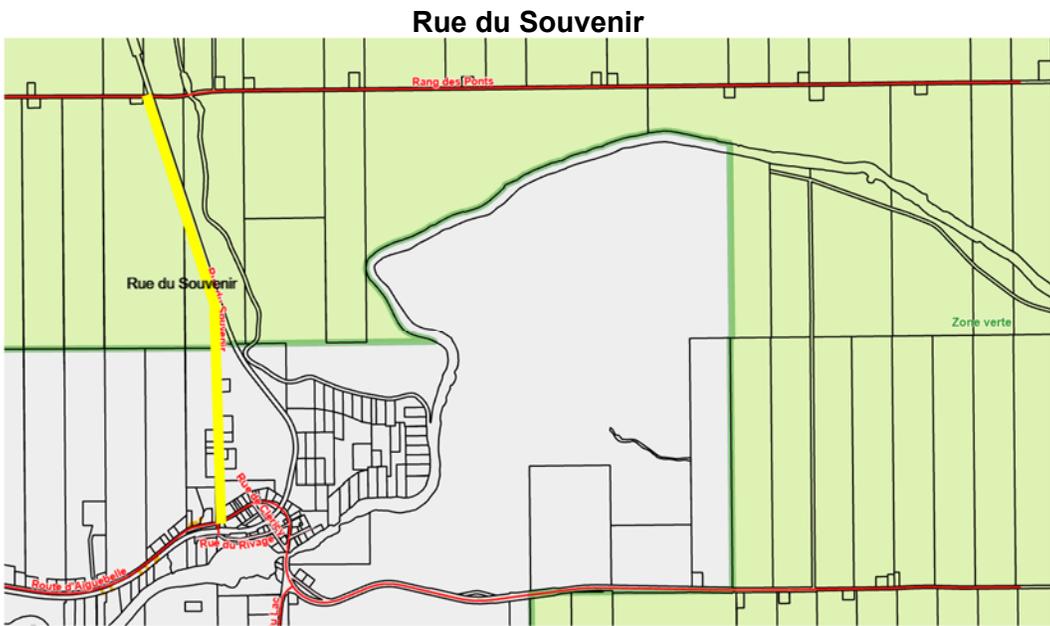
que la Ville de Rouyn-Noranda, dans le cadre du **Programme d'aide à la voirie locale - volet Double vocation**, autorise la directrice des travaux publics et services techniques à déposer auprès du ministère des Transports et de la Mobilité Durable, une demande de **compensation pour l'entretien des chemins à double vocation** inscrits au tableau ci-dessous pour l'année 2023, et ce, sur une longueur totale de 17,93 km.

CHEMINS SOLLICITÉS	LONGUEUR À COMPENSER (km)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS POUR 2023	COMPENSATION ATTENDUE POUR 2023
Route des Pionniers	10,3	Bois brut (Chantier Chibougamau) Bois brut (Matériaux Blanchet inc.) Bois brut (West Fraser) Bois brut (Forêts Élités Exploits)	1896	20 600 \$
Rang Valmont	4,3	Bois brut (Ville de Rouyn-Noranda)	338	5 375 \$
*NOUVELLE DEMANDE				
Rue du Souvenir	2,9	Minerai (IamGold/Projet Fayolle)	3149	5 800 \$
Rang des Ponts	0,43			860 \$
TOTAL DE LA COMPENSATION				32 635 \$

*Plans de localisation à la page suivante.

ADOPTÉE

PLANS DE LOCALISATION



9.3 Dons et subventions 2024

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.3.1 Club de boxe de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda verse annuellement des subventions à différents organismes œuvrant sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2018, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une politique de soutien aux organismes pour encadrer le versement des subventions aux organismes;

ATTENDU QUE certaines demandes ne cadrent pas dans cette nouvelle politique;



ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda contribue financièrement à des organismes sportifs et que certains de ces organismes (Club de boxe Rouyn-Noranda) ne font pas l'objet d'entente de versement de ristournes à la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite tout de même supporter cet organisme;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-280 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement du montant ci-après mentionné pour l'année 2024 :

AUTRE SUBVENTION	MONTANT ACCORDÉ
Club de boxe Rouyn-Noranda	4 000 \$

ADOPTÉE

9.3.2 Contribution financière 2024 à la Fondation de l'UQAT

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda verse annuellement des subventions à différents organismes œuvrant sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2018, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une politique de soutien aux organismes (PSO) pour encadrer le versement des subventions aux organismes;

ATTENDU QUE certains montants qui étaient versés antérieurement par la Ville de Rouyn-Noranda ne cadrent pas dans cette nouvelle politique;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée par entente à contribuer financièrement à la Fondation de l'UQAT pour une période de 30 ans à compter de 2009 pour les résidences étudiantes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-281 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement d'une subvention de 100 000 \$ à la **Fondation de l'UQAT** pour l'année 2024.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 Nomination de nouveaux membres des comités internes

9.4.1 Comités des nouveaux Rouynorandiens

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-282 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu

que soit modifié le répertoire des comités internes afin de mettre à jour la liste des membres du **comité des nouveaux Rouynorandiens** :

- Mme Claudette Carignan, présidente et membre du conseil municipal;
- M. Guillaume Beaulieu, membre du conseil municipal;
- Mme Candide Beauvais, cheffe des services communautaires et de proximité;
- Mme Stéphanie Larouche-LeBlanc, coordonnatrice du développement social et communautaire;
- Mme Sarah-Ève Lambert-Baril, CISSSAT;
- Mme Isabelle Cloutier, CSSRN (en remplacement de M. Robert DeCarufel);
- Mme Peggie Lapointe, Carrefour de Rouyn-Noranda;
- Mme Carol Castro, membre citoyenne;
- Mme Kathleen Slobodian, Cégep AT;
- Mme Marilou Villeneuve, UQAT (en remplacement de Mme Anne Beaulieu);
- Mme Amélie Juneau, Centre Élisabeth-Bruyère (en remplacement de Mme Marie-Pierre Godbout);
- M. Corentin Bajard, CLDRN (en remplacement de M. Claude Thibault);
- Mme Karine Lapointe, CCIRN (en remplacement de M. Francis Beauvais);
- M. Marcel Charest, Concept Alpha;
- M. Valentin Brin, Mosaïque interculturelle;
- Mme Josée Rannou, MIFI (en remplacement de Mme Jacqueline Simone Londo);
- M. Benjamin Audet, Vision-Travail;
- Mme Dominique Morin, VVS;
- M. David Robitaille, Services Québec (en remplacement de Mme Sylvie Gaudreau);
- Mme Camille Lavoie-Mercier, Ressourcerie Bernard-Hamel.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4.2 Comité de transport de personnes

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-283 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **Mme Line St-Amour** soit nommée en tant que membre du **comité sur le transport des personnes** à titre de représentante de la table des aînés (en remplacement de M. Léandre Lahaie).

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 Autorisations de signatures d'actes de servitudes

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 Servitude d'empiètement d'un garage sur le lot 3 964 319 au cadastre du Québec (ruelle rue Martel) et servitude d'empiètement d'un trottoir et conduites municipales sur le lot 3 962 144 au cadastre du Québec (471, rue Martel)

Rés. N° 2024-284 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse suppléante et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **servitude d'empiètement d'un garage sur le lot 3 964 319 au cadastre du Québec (ruelle rue Martel) et servitude d'empiètement d'un trottoir**

et conduites municipales sur le lot 3 962 144 au cadastre du Québec (471, rue Martel); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.1.2 Servitude d'empiètement aérien d'une galerie et d'un balcon au 262, Monseigneur-Rhéaume Est sur le lot 2 807 744 au cadastre du Québec (avenue Dufault)

Rés. N° 2024-285 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **servitude d'empiètement aérien d'une galerie et d'un balcon au 262, Monseigneur-Rhéaume Est sur le lot 2 807 744 au cadastre du Québec (avenue Dufault)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 Emprunts au fonds de roulement

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-286 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soient autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2024 ci-après mentionnés :

PARCS ET ÉQUIPEMENTS		
LO24-096	Renouvellement d'équipements d'entretien	75 200 \$
LO24-098	Terrains de balle – Mise à niveau des infrastructures (estrades et abris des joueurs)	33 700 \$
TOTAL :		108 900 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE		
SI23-079	Trois (3) lumières de traverses scolaires (boutons poussoir)	45 000 \$
TOTAL :		45 000 \$
ENVIRONNEMENT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX		
EN24-079	Rouyn centre – Réparation du radiateur de la génératrice d'urgence	25 000 \$
TOTAL :		25 000 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.3 Redditions de comptes

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 Dossier KXV46248 : travaux de voirie réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – sous le volet Redressement (Axe 2 – Amélioration)

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement (Axe 2 – Amélioration) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce du dossier KXV46248 sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les divers travaux de voirie (traitements de surface simple, double et triple et renforcement) et de remplacement de ponceaux ont été réalisés du 5 juin au 6 octobre 2023 sur les rangs de Pontleroy, des Cyprès, Francoeur, Saint-Onge et Sawyer;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda transmet au MTMD les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-287 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

que la Ville de Rouyn-Noranda autorise, concernant le projet portant le numéro de **dossier KXV46248**, la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Que le chef de l'ingénierie et la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, l'un ou l'autre et pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

10.3.2 Dossier QRN76792 : travaux de voirie réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – sous le volet Redressement (Axe 2 – Amélioration)

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement (Axe 2 – Amélioration) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce du dossier QRN76792 sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les divers travaux de voirie (traitements de surface simple, double et triple, et renforcement) et de remplacement de ponceaux ont été réalisés du 5 juin au 6 octobre 2023 sur les rangs de Pontleroy, des Cyprès, Francoeur, Saint-Onge et Sawyer;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda transmet au MTMD les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-288 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise, concernant le projet portant le numéro de **dossier QRN76792**, la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Que le chef de l'ingénierie et la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, l'un ou l'autre et pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

10.3.3 Programme d'aide à la voirie locale, volet Entretien des routes locales (PAVL, volet ERL) – niveaux 1 et 2

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit entretenir chaque année 453 kilomètres de chemins, routes et rues à l'extérieur des milieux urbains;

ATTENDU QU'une aide financière au montant de 1 406 970 \$ pour l'entretien des routes locales admissibles a été allouée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Entretien des routes locales (PAVL, volet ERL) pour l'année 2023;

ATTENDU QUE les bénéficiaires d'une aide financière ont l'obligation d'effectuer leur reddition de comptes à l'intérieur de leur rapport financier, qui doit être déposé auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au plus tard le 15 mai suivant la fin de l'exercice financier municipal;

ATTENDU QUE des 453 kilomètres, 387 kilomètres sont admissibles au programme de subvention du volet entretien des routes locales (ERL) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-289 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme que les frais encourus sur des routes locales de niveaux 1 et 2 en 2023 pour des dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement) sont les suivants :

- dépenses relatives à l'entretien d'hiver : 2 102 069 \$;
- dépenses relatives à l'entretien d'été : 1 873 088 \$.

ADOPTÉE

10.4 **Comité d'investissement commun (CIC) pour le Fonds local de solidarité (FLS) et le Fonds local d'investissement (FLI)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville a accepté par la résolution N° 2023-884, la mise en place et la gestion du Fonds local de Solidarité (F) de la Ville de Rouyn-Noranda dont les investissements se feront en partenariat avec le Fonds local d'investissement (FLI);

ATTENDU QU'un comité d'investissement commun décisionnel doit être formé afin d'évaluer les dossiers présentés au Fonds local de solidarité (FLS) et au Fonds local d'investissement (FLI);

ATTENDU QUE ce comité doit être composé de cinq (5) à neuf (9) personnes, dont notamment un représentant désigné par FLS-FTQ et dont la majorité des sièges doivent être comblés par des personnes indépendantes et provenir du milieu socioéconomique local;

ATTENDU QUE les membres de ce comité ne doivent pas être connus par mesure de confidentialité et qu'il appartient au directeur général de la Ville de nommer ces membres;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-290 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda procède à la mise en place d'un comité d'investissement commun (CIC) aux fins du **Fonds local de Solidarité (FLS)**.

Que celui-ci soit composé d'un employé de la Ville, d'un représentant de FLS-FTQ et de cinq (5) autres membres indépendants provenant de la communauté d'affaires de Rouyn-Noranda, les membres étant désignés par le directeur général de la Ville de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

10.5 **Report du dépôt du rôle d'évaluation foncière 2025-2026-2027**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Service de l'évaluation et taxation a informé le conseil municipal que le dépôt du nouveau rôle d'évaluation foncière 2025-2026-2027 ne pourra pas être effectué avant le 16 septembre 2024;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent de reporter la date du dépôt du rôle au plus tard le 1^{er} novembre 2024;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-291 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément à l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil municipal accepte de reporter la **date du dépôt du rôle d'évaluation foncière 2025-2026-2027** au plus tard le 1^{er} novembre 2024.

ADOPTÉE

10.6 *Dépôt du rapport annuel 2023 concernant l'application du règlement d'approvisionnement et de gestion contractuelle*

La greffière mentionne que conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes (LCV)*, le rapport annuel 2023 concernant l'application du règlement d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda a été déposé.

10.7 *Dépôt de la liste des remboursements effectués en 2023 dans le cadre de la Politique de remboursement des dépenses de recherche et de soutien pour les conseillers municipaux*

La greffière mentionne que conformément à l'article 31.5.5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la liste des remboursements effectués en 2023 dans le cadre de la Politique de remboursement des dépenses de recherche et de soutien pour les conseillers municipaux a été déposée.

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 *Conseil de quartier de Mont-Brun*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 *Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024*

Rés. N° 2024-292 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Mont-Brun**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- | | |
|--|----------|
| • L'œuvre des terrains de jeux | 1 000 \$ |
| • Cercle des Fermières | 1 000 \$ |
| • Comité de développement* | 2 500 \$ |
| • Club de l'âge d'or de Mont-Brun** | 1 000 \$ |
| • Fabrique à légumes | 800 \$ |
| • Activité du 50 ^e anniversaire du Club de l'âge d'or | 825 \$ |

*Organisme parrain du Club de l'âge d'or

**Parrainé par le Comité de développement

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Mont-Brun.

ADOPTÉE

11.2 *Conseil de quartier de Bellecombe*

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.2 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-293 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Bellecombe**, soit versée la subvention de 1 500 \$ au Club de l'Âge d'or de Bellecombe.

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Bellecombe.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-294 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 5 241 822,72 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3909).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Le conseiller Sébastien Côté donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2024-1299 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal afin de répondre aux demandes de modification formulées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) visant à retirer certains panneaux d'autorisation de transit indiqués dans les plans en annexe.

Le conseiller Sébastien Côté donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- réduire le délai maximal pour l'émission d'un permis ou d'un certificat à 25 jours ouvrables;
- corriger le libellé d'une des conditions d'émission du permis de lotissement afin d'arrimer les termes utilisés avec celui du règlement de lotissement;
- préciser que le diamètre de 0,15 mètre mesuré à 1,30 mètre du sol qui requiert un certificat d'autorisation est un diamètre minimal.

Le conseiller Sébastien Côté donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de réduire le délai maximal pour l'émission d'un permis de construction si toutes les conditions mentionnées sont remplies.

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2024-1299 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 11 mars 2024, la Ville a procédé à l'adoption du règlement N° 2024-1299 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE conformément au Code de sécurité routière, la Ville a soumis le règlement N° 2024-1299 au ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) pour approbation;

ATTENDU QUE le MTMD a demandé à la Ville de procéder à certaines modifications sur les cartes jointes au règlement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-295 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1300** modifiant le règlement N° 2024-1299 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal afin de remplacer les annexes; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1300

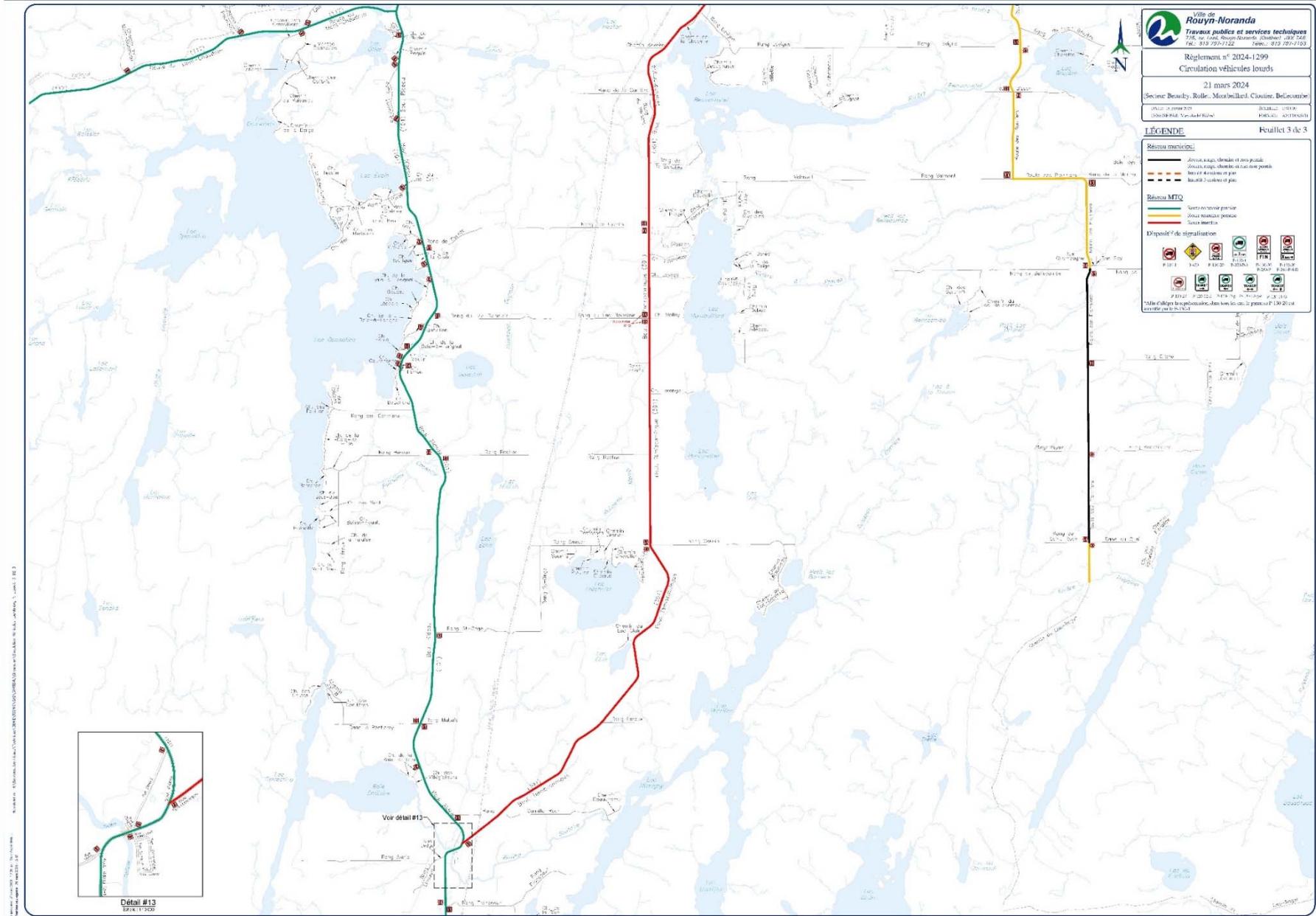
Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Les plans joints aux annexes 1, 2 et 3 du règlement N° 2024-1299 sont modifiés par les plans aux annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 3



14.2 *Projet de règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 afin de réduire le délai maximal, corriger le libellé d'une condition et préciser le diamètre minimal d'arbres*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-296 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1301** modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- réduire le délai maximal pour l'émission d'un permis ou d'un certificat à 25 jours ouvrables;
- corriger le libellé d'une des conditions d'émission du permis de lotissement afin d'arrimer les termes utilisés avec celui du règlement de lotissement;
- préciser que le diamètre de 0,15 mètre mesuré à 1,30 mètre du sol qui requiert un certificat d'autorisation est un diamètre minimal;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1301

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 25 intitulé « DÉLAI PRÉVU POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT » est modifié au premier alinéa par le remplacement des termes « 45 jours » par les termes « 25 jours ouvrables ».
- ARTICLE 3** L'article 44 intitulé « CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT » est modifié :
- au premier alinéa afin de remplacer les termes « 45 jours » par les termes « 25 jours ouvrables »;
 - au paragraphe 7) du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :
« 7) Le cas échéant, et uniquement dans le cas d'une opération cadastrale créant au moins 4 terrains sur lesquels il est possible d'ériger des constructions, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la Ville ».
- ARTICLE 4** L'article 57 intitulé « TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié au paragraphe 16) du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :
- « 16) L'abattage d'arbres d'un diamètre minimal de 0,15 mètre mesuré à 1,30 mètre du sol, dans une cour avant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans la rive et dans la bande de protection des corridors routiers; »
- ARTICLE 5** L'article 60, intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié au premier alinéa par le remplacement des termes « 45 jours » par les termes « 25 jours ouvrables ».

ARTICLE 6 L'article 87 intitulé « SUIVI DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié au premier alinéa par le remplacement des termes « 45 jours » par les termes « 25 jours ouvrables ».

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.3 *Projet de règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 afin de réduire le délai maximal pour l'émission d'un permis de construction si toutes les conditions mentionnées sont remplies*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-297 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1302** modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de réduire le délai maximal pour l'émission d'un permis de construction si toutes les conditions mentionnées sont remplies; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **22 avril 2024 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1302

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié afin de remplacer le terme « 45 jours » par « 25 jours ouvrables ».

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2024-298 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE